



DIVISION DE CAEN

Caen, le 10 avril 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-017173

**Monsieur le responsable de l'agence de Caen****BUREAU VERITAS – Agence de Normandie  
4, place Boston  
14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR**

**OBJET :** Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 09 avril 2018

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : BUREAU VERITAS

Numéro d'agrément : OARP 0036

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2018-0174

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son article L.592-21  
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98  
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 09 avril 2018 sur le site de la société VALÉO à Mondeville (14).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, réalisée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. Au cours de cette supervision, qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, l'inspecteur a noté que la qualité de l'intervention de votre opérateur était satisfaisante. Toutefois, l'inspecteur a relevé un écart dans la réalisation du contrôle nécessitant la mise en œuvre d'une action corrective.

## **A DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1. Méthodologie de réalisation des contrôles de radioprotection**

Votre document interne intitulé « Méthodologie/processus de réalisation des contrôles techniques externes /internes de radioprotection – PRT RI 10 » prévoit notamment en son chapitre 2 – Réalisation de la mission, que l'intervenant doit disposer de certains documents qui doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'ASN :

- attestation de qualification ;
- autorisation à travailler sous rayonnements ionisants signée par le directeur régional ;
- constat de vérification des instruments de mesure (ou certificat d'étalonnage mentionnant la conformité du matériel).

Lors de la supervision, l'inspecteur a relevé que votre opérateur ne disposait pas de l'autorisation à travailler sous rayonnements ionisants signée par le directeur régional.

**Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des opérateurs disposent dudit document préalablement à leurs interventions.**

## **B DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### **B.1. Rapport de contrôle**

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

**Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 09 avril 2018.**

## **C. OBSERVATIONS**

C.1. L'inspecteur a relevé que bien que la trame de contrôle informatisée utilisée par votre opérateur répond pleinement aux dispositions fixées par le document interne PRT RI 10 cité au point A1, celui-ci ne disposait pas d'une trame vierge de pré-rapport afin de pouvoir assurer la continuité de sa mission de contrôle dans de bonnes conditions en cas de défaillance du matériel informatique mis à disposition du contrôleur.

C.2. L'inspecteur a noté que le document GM-RI-003 –version 07 relatif au contrôle des générateurs X n'a toujours pas fait l'objet d'une mise à jour à jour afin d'y intégrer les dispositions relatives au respect de l'arrêté du 29 septembre 2017<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**